

PAR COURRIEL

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 février 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 23 janvier 2025 (ventilées par année, si possible) :

- Le nombre et la nature des plaintes déposées contre un milieu de garde en lien avec l'Allocation pour l'intégration en service de garde ;
- Le nombre d'enfants ayant bénéficié de cette allocation (dossiers acceptés), avec une répartition par région si disponible ;
- Le nombre de dossiers de demande d'Allocation refusés par le Ministère ;
- Le coût total du programme d'Allocation pour l'intégration en service de garde, idéalement ventilé par région. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous transmettons les renseignements recensés dans le cadre de votre requête. Prenez note que les informations produites par le ministère de la Famille sont par année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

En réponse au premier volet, nous avons regroupé dans le tableau ci-dessous les informations visées par votre requête.

Période	Total des plaintes	Nature de la plainte
Du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	17 plaintes	Fonctionnement administratif – Aspect financier
Du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	22 plaintes	Fonctionnement administratif – Aspect financier
Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	25 plaintes	Fonctionnement administratif – Aspect financier
Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	32 plaintes	Fonctionnement administratif – Aspect financier
Du 1 ^{er} avril 2024 au 23 janvier 2025	45 plaintes	Fonctionnement administratif – Aspect financier

En réponse au deuxième volet, le Ministère détient des informations relativement au nombre d'enfants ayant bénéficié de l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG) pour les années financières 2019-2020 à 2023-2024. Vous trouverez en pièce jointe un document qui compile ces données, et ce, ventilées par région administrative. En ce qui a trait à la période du 1^{er} avril 2024 au 23 janvier 2025, il n'est pas possible de produire des statistiques autres que pour un exercice financier complet, car les données proviennent du rapport financier annuel des prestataires de services de garde.

...2

N/Réf. : 2024-2025-165

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 82725
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

En réponse au troisième volet, à noter qu'aucune demande admissible n'a fait l'objet d'un refus.

En réponse au quatrième volet, vous trouverez en pièce jointe un document qui compile les données visées pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023, et ce, ventilées par région administrative. Par ailleurs, aucune information n'est disponible pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025. En effet, cette information est accessible au mois de mars suivant la fin d'une année financière. Ainsi, pour l'année 2023-2024, la donnée sera disponible au courant du mois de mars 2025 et celle de 2024-2025, en mars 2026.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).